

---

*Épigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique*

## Épigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique

Conférences de l'année 2014-2015

**Denis Rousset**

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ashp/1814>

DOI : [10.4000/ashp.1814](https://doi.org/10.4000/ashp.1814)

ISSN : 1969-6310

### Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

### Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2016

Pagination : 73-76

ISSN : 0766-0677

### Référence électronique

Denis Rousset, « Épigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 147 | 2016, mis en ligne le 21 septembre 2016, consulté le 04 juillet 2023. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1814> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.1814>

---

## ÉPIGRAPHIE GRECQUE ET GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DU MONDE HELLÉNIQUE

Directeur d'études : M. Denis ROUSSET

Programme de l'année 2014-2015 : I. *L'arbitrage international entre cités grecques : l'Asie Mineure.* — II. *Finances publiques et fonds sacrés.* — III. *Inscriptions récemment publiées.*

Après s'être réjoui de la poursuite de la conférence dans les salles de cours historiques de l'EPHE, dont les rayonnages sont désormais garnis de livres inutiles à l'enseignement (cf. *Annuaire EPHE. Section des Sciences historiques et philologiques* 146, 2013-2014, p. 54), le directeur d'études a rappelé pour les nombreux nouveaux auditeurs le sujet principal de la conférence : l'histoire des cités grecques de l'époque archaïque à l'époque impériale, fondée en particulier sur la documentation locale, c'est-à-dire les inscriptions, et articulée sur une géographie rétrospective qui est à la fois politique (au sens fort du terme, s'agissant de cette civilisation des *poleis*), humaine et économique (cf. la conférence liminaire résumée dans *Annuaire EPHE IV<sup>e</sup> section* 18, 2002-2003, p. 110-111).

On a entamé le premier thème de l'année, *L'arbitrage international entre cités grecques : l'Asie Mineure*, en rappelant les grands traits de cette institution et de son histoire et les instruments disponibles pour l'étudier : la conférence de cette année pourrait contribuer au recueil des actes du II<sup>e</sup> s. et du I<sup>er</sup> s. av. J.-C., qui reste un *desideratum* (cf. *Annuaire EPHE. Section des Sciences historiques et philologiques* 145, 2012-2013, p. 80-84).

La présentation de la géographie et de l'histoire de la Cilicie a fourni l'occasion de rappeler les grands instruments de recherche sur l'Asie Mineure, dont la magnifique *Tabula imperii byzantini*, trop souvent méconnue des antiquisants. On a d'autre part retracé l'histoire de la Cilicie achéménide, grecque et romaine, de la colonisation jusqu'à l'époque impériale, puis on s'est arrêté sur les fondations hellénistiques en Cilicie Trachée et en Cilicie plane. On a en particulier rappelé ce que l'on savait des dominations séleucide et lagide, en s'intéressant aux fondations de Cilicie Trachée et en étudiant les sources relatives à Nagidos et Arsinoè, *Supplementum epigraphicum graecum* 43, n<sup>os</sup> 997-998 et surtout la lettre de Thraséas à Arsinoè et le décret de sa voisine Nagidos, d'après l'édition qu'en a procurée G. Petzl en 2002, qui a rendu les commentaires antérieurs caducs sur plus d'un point. C'est une lumière exceptionnelle qu'a jetée sur la présence lagide en Cilicie la stèle d'Arsinoè et l'on a étudié la famille d'Aéto d'Aspendos, de son fils Thraséas et de ses petits-fils, en examinant le rôle qu'a joué cette dynastie de gouverneurs et de hauts dignitaires dans l'Égypte ptolémaïque et dans l'Empire lagide, à travers les nombreux et célèbres témoignages épigraphiques et papyrologiques qu'elle a laissés. On a d'autre part étudié les rapports entre Nagidos et la nouvelle fondation d'Arsinoè, ressuscitée après la deuxième guerre de Syrie, et les rapports singuliers entre la cité ou colonie fondée par les Lagides et sa voisine Nagidos, qui dut bon gré mal gré lui laisser une place, à la suite de l'intervention du

stratège Thraséas sollicitée par les Arsinoéens. Singulier est le rôle d'arbitre de Thraséas, qui est à la fois juge et partie dans le conflit larvé entre les deux communautés.

C'est l'Ionie qui par sa riche documentation relative à l'arbitrage international a occupé le plus grand nombre de séances. Après une présentation de la géographie et de l'histoire de la région de l'époque archaïque à l'époque hellénistique, on a retracé plus particulièrement l'histoire de la rive gauche du Méandre et des territoires de Milet et de sa petite voisine Myous, qu'elle engloba à l'époque hellénistique. On a étudié l'arbitrage, *Sylloge*<sup>3</sup> 134 entre les deux cités qui est daté de 391-388 av. J.-C. par la mention du satrape Strousès, en détaillant la spécificité de la procédure, liée à la constitution d'un tribunal *ad hoc* composé de ressortissants des cités ioniennes, au nombre probable de 10. On a poursuivi l'étude de l'organisation institutionnelle de Milet et de ses extensions insulaires et continentales grâce à la documentation relative à Thèbes du Mycale, *I. Priene* (2014), n<sup>os</sup> 414, 415 et 417 (voir aussi la publication analysée *Bulletin épigraphique* 2015, 618), en examinant ses relations successives avec Samos et Milet et en se demandant dans quelle mesure Thèbes avait constitué une cité-État autonome.

L'étude de Priène hellénistique, à laquelle de nombreuses séances ont été consacrées, peut être conduite sur la base nouvelle du corpus paru en 2014, dû à R. Merkelbach et W. Blümel (*Bulletin épigraphique* 2015, 617). L'étude géographique et historique du territoire de Priène débute naturellement par une inscription fameuse entre toutes, l'édit d'Alexandre, *I. Priene* (2014), n<sup>o</sup> 1, relative aux habitants de Naulochon. Si l'édition de 2014 a profité d'un article récent de P. Thonemann (*Bull.* 2014, 417), on doit y faire la part entre la brillante restitution des [Ἑλληνας], qui éclaire les l. 1-7, et les compléments un peu aventureux aux l. 7-8. On a poursuivi en analysant l'un des célèbres décrets honorifiques de Priène, le décret honorifique pour Mégabyxos fils de Mégabyxos, ainsi que la dédicace du même personnage, *I. Priene* (2014), n<sup>os</sup> 16 et 150, et en commentant l'intéressant éclairage qu'il apporte sur la présence des Pedieis sur le territoire de Priène, sur le voisinage entre Priène et Éphèse et sur la position géographique des propriétés foncières que Mégabyxos acquerrait sur le territoire de Priène et la distance minimale qu'elles devraient avoir par rapport aux frontières entre la cité et Éphèse. Ce témoignage est éclairé d'une part par le texte d'Aristote, *Politique* VII 1330a sur la participation des citoyens propriétaires frontaliers aux délibérations de la cité en matière de politique extérieure, et d'autre part par l'inscription attique de 321 av. J.-C. dont on a discuté le texte récemment réédité dans les *IG II*<sup>3</sup> 324.

Le dossier des relations entre Priène et ses différentes voisines, leurs différends frontaliers et les arbitrages internationaux auxquels ils donnèrent lieu a pour pièce la plus ancienne le décret d'Éphèse relatif à l'exil de certains Priéniens dans le fort du Charax à la frontière avec Éphèse en 300-298 av. J.-C., *I. Priene* (1906) n<sup>o</sup> 494, réédité dans *I. Priene* (2014) T1 (301-298). On a examiné son délicat établissement et sa prose quelque peu contournée, telle qu'elle apparaît dans le texte brillamment, mais audacieusement restitué par M. Holleaux, et les discussions sur son interprétation à la lumière des interventions respectives de L. Robert et J. Stern. On a développé la question du rôle des forteresses extra-urbaines dans l'organisation militaire et politique des cités grecques, en présentant plusieurs exemples d'époques classique et hellénistique pris en Attique et en Asie Mineure.

On a ensuite abordé l'épais dossier du contentieux territorial entre Priène et Samos. Les pièces principales en sont la lettre de Lysimaque trouvée à Samos, *IG XII 6*, 155 (habituellement datée de 283 / 282 av. J.-C.) que l'on peut mettre en relation avec de nombreuses autres sources, dont Plutarque, *Questions grecques, Moralia* 295F-296B, et l'arbitrage rhodien de 196-191 av. J.-C. *I. Priene* (2014), n° 132. Ce dernier texte, qu'il faut maintenant lire dans l'édition d'A. Magnetto (2008) ainsi que dans la réédition de W. Blümel et R. Merkelbach, est, malgré son état lacunaire, un des arbitrages internationaux entre cités grecques les plus riches pour le détail de la procédure juridique. Analysant le préambule, on s'est arrêté sur la restitution évoquée par A. Magnetto pour les l. 8-9, ἀμ[φισβατοῦντι Σάμι]οι ποτὶ Πριανε[ί]τις κ]αὶ Πρι[ανέων κλαρούχ]οις, ingénieuse mais trop longue ; ne pourrait-on lui substituer [κατοίκ]οις ? On a étudié la tyrannie de Hiéron à Priène au début du III<sup>e</sup> s. et on a brossé le tableau des hégémonies successives, tant royales que civiques, sur l'Asie Mineure occidentale, depuis Alexandre jusqu'à la création de la province d'Asie, pour y replacer l'histoire du contentieux et pour retracer comment il fut marqué par les nombreux interventions extérieures. On a d'autre part examiné l'utilisation des historiens locaux mentionnés à la fois par les deux parties en litige et les arbitres rhodiens et l'apparition de l'historiographie hellénistique telle qu'elle figure dans cet arbitrage, qui mentionne notamment Douris de Samos et Théopompe de Chios. Enfin on a commenté la démarcation de la frontière et son bornage effectué par les arbitres rhodiens, à la lumière du rapprochement avec les bornes trouvées dans le cap Mycale, *I. Priene* (2014), n°s 137 et 139 : la borne n° 139 portant les lettres ΠΟΔΙ est-elle vraiment, suivant l'interprétation reçue, la quatorzième borne, ὄρ(ος) δι, de la délimitation mentionnée dans l'arbitrage n° 132 – où cependant les bornes ne sont pas numérotées ? Ne pourrait-elle être plutôt la marque de la délimitation « des Rhodiens », Ποδί(ων) ? Cela n'exclurait pas que d'autres bornes du territoire, dans d'autres zones frontalières, aient été effectivement numérotées, comme c'est le cas pour *I. Priene* (2014), n°s 142-143.

On a terminé l'étude des pièces d'archives gravées sur le mur nord du temple d'Athéna à Priène par le dossier des sénatus-consultes de *ca* 135 relatifs au litige entre Priène et Samos, *I. Priene* (2014), n°s 12 et 134. Pour le premier sénatus-consulte on a comparé l'édition de F. Hiller, *I. Priene* (1906), n° 40 et la nouvelle édition, qui a profité de la salutaire révision d'É. Famerie, lequel a restitué la juste longueur du texte et l'a expurgé de nombreux compléments aventureux. Dans le 2<sup>e</sup> sénatus-consulte, on a spécialement commenté les institutions et le rôle des autorités romaines, en soulignant également les latinismes dont est empreint le texte grec écrit à Rome et en comparant avec le sénatus-consulte contemporain rendu à propos du différend entre Méliataia et Narthakion, *Syll.*<sup>3</sup> 674, expliqué naguère (cf. *Annuaire EPHE* 145, 2012-2013, p. 81). On a réexaminé la question de la datation de l'intervention rhodienne à la lumière de sa chronologie relative par rapport à l'intervention de Cn. Manlius Vulso, en discutant les contributions successives d'A. Magnetto et d'É. Famerie, dont la toute dernière mise au point a été donnée dans *Annuaire EPHE* 144, 2011-2012, p. 49-50. On a enfin étudié la décision *I. Priene* (2014) n° 135, qui est certainement postérieure à 135 av. J.-C. et dont l'autorité arbitrale est inconnue.

Une autre partie de l'année a été occupée par un sujet institutionnel, celui du statut des fonds sacrés dans les cités grecques de l'époque archaïque à l'époque hellénistique. En 2011-2012, on avait déjà commencé l'enquête sur les rapports entre sacré

et public en étudiant la question de la propriété foncière (cf. *Annuaire* 144, 2011-2012, p. 45) : cf. « Sacred Property and Public Property in the Greek City », *Journal of Hellenic Studies* 133 (2013), p. 113-133. À la suite de la parution de la synthèse de L. Migeotte, *Les finances des cités grecques* (2014), on se doit maintenant d'examiner également la question suivante : existait-il des « finances » sacrées distinctes, voire indépendantes des finances publiques ? Ou bien les fonds sacrés faisaient-ils partie de l'ensemble des finances de la communauté ou de l'État et quelle place y avaient-ils ?

On a d'abord étudié la nomenclature des fonds en examinant de quelles catégories de biens les fonds sacrés sont distingués et quels noms portent ces autres catégories de fonds. Il y a d'une part les fonds dits *dēmosia* ; il y a d'autre part les fonds dits *politika* ou *tēs poléōs*, comme dans les inscriptions de Pergame *OGIS* 267 et de Béroia *Syll<sup>3</sup>* 459, deux textes que l'on a traduits et commentés in extenso de façon à illustrer également les relations entre le pouvoir royal et la cité qui est aussi le cœur du royaume. On a d'autre part examiné le cas de Priène, où il semble qu'il y avait deux caisses séparées et que les *hiēra chrēmata* constituaient une « ligne budgétaire » définie en quelque sorte comme hétérogène à celle de la *polis*. Parmi d'autres cas où sont indiqués les fonds utilisés pour les dépenses, on a étudié le décret de Chyrétiai *Iscrizioni storiche ellenistiche* n° 95 mentionnant des revenus publics (*prosodoi politikai*), le décret de Gonnoi reconnaissant l'asylie de Magnésie du Méandre et le décret pour Protogénès d'Olbia citant les *koinai prosodoi*. On a examiné le décret d'Andros *IG XII* 5, 714 repris dans *SEG* 44, 699 : quel sens y avait la clause stipulant que la dépense devait être versée ἀπὸ τῶν προσόδ[δων] τῶν τῆς πόλεως ? Enfin, on s'est interrogé sur le décret d'Astypalaia *IG XII* 3, 167 et sur la distinction, certes restituée, entre *hiēra chrēmata* et [*koinai*] *pothodoi*. On a ensuite examiné une série de textes qui montrent que les fonds sacrés constituaient une réserve au sein des finances de la cité. On a commenté à ce sujet la fondation de Polythroux à Téos, *Syll<sup>3</sup>* 578, l. 39-59, les fondations attalides à Delphes (*Choix d'inscriptions de Delphes* n<sup>os</sup> 166 et 168) et la fondation testamentaire de Barkaios à Cyrène (*SEG IX* 4). Ces documents montrent que la consécration, loin d'isoler les biens dans « la sphère du sacré » ou dans un domaine juridique qui serait extérieur à la cité, est une procédure destinée simplement à réserver la propriété et l'utilisation des biens à l'intérieur de ceux de la cité. On a enfin examiné la question de l'« autonomie », ici et là affirmée, des « finances » du « sanctuaire », celle de la « propriété » et du degré de maîtrise de la cité sur les biens sacrés et enfin la situation juridique de la divinité, en étudiant en particulier les cas de donation financière conjointe à la divinité et à la cité, comme dans la fondation d'Alkésippos à Delphes (*Choix d'inscriptions de Delphes* n° 137). Cette recherche a débouché sur la rédaction de la communication « Les fonds sacrés dans les cités grecques », prononcée le 28 mars 2015, à l'occasion de la Table ronde organisée sur *Les finances des cités grecques* et proposée pour publication à *Topoi* 20 (2015).

Enfin, au titres des nouveautés, on a étudié le règlement de vente de prêtrise de la Mèter Phrygia de Priène publié d'abord par H.-U. Wiemer et D. Kah, *Ep. Anat.* 44 (2011), p. 1-54 et republié dans *I. Priene* (2014), n° 135. Après avoir discuté quelques restitutions et examiné les termes et notions rares que mentionne le texte, on a analysé le principe même et le mode de fonctionnement de la vente de prêtrise et ses implications dans le système institutionnel et religieux des cités grecques.